

## Arrêt

n° 46 416 du 16 juillet 2010  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**la Ville de Verviers, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 mars 2010 par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision du 18 février 2010 de la commune de VERVIERS de nom (sic) prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi »

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HINNEKENS *loco Me N. EL JANATI*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. LAFFINEUR *loco Me P. HANNON*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 15 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *bis* de la loi.

1.2. Le 18 février 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de non prise en considération de sa demande d'autorisation de séjour, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« s'est présentée à l'administration communale le 15.12.2009 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*L'intéressé a prétendu résider à l'adresse 4800 Verviers, Rue [xxx], 112/116.*

*Il résulte du contrôle du....27.01.2010.... que l'intéressé ne réside plus de manière effective à cette adresse.*

*En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être pris en considération ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 (sic) relative à la motivation formelle des actes administratifs, Motivation incorrecte et donc absence de motivation de la décision. Appréciation fautive et excès de pouvoir. Principe général de bonne administration, principe général de droit audi alteram alteram partem, principe de préparation avec soin des décisions administratives lequel implique de prendre connaissance de tous les éléments de la cause. Violation de l'article 2 de la Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'Administration*

Elle soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation car le requérant réside effectivement à l'adresse indiquée. Elle reproche à la partie défenderesse de s'être basée sur un contrôle alors que le requérant a, à plusieurs reprises, interpellé l'agent de quartier pour qu'il vienne constater l'effectivité de sa résidence. Elle estime que la motivation fait défaut, en ce qu'elle ne mentionne ni la personne qui a effectué le contrôle, ni sur la base de quel procès verbal elle a été prise. Elle déclare que, nonobstant ces interpellations, il n'a pas été possible de prendre connaissance du procès-verbal sur base duquel cette décision a été prise, de sorte que les droits de la défense sont bafoués. Elle souligne qu'une motivation par référence n'est possible que si le destinataire de l'acte a eu antérieurement ou concomitamment connaissance des documents dont il y est fait référence.

Elle expose avoir déposé à l'appui de sa demande une série d'attestations d'amis qui confirment le lieu de résidence et conclut à un défaut manifeste d'appréciation et un défaut manifeste de motivation. Elle constate que le rapport de contrôle, dont il est fait état dans la décision, n'est ni joint, ni reproduit par extrait, ou encore résumé, de sorte qu'elle considère ne pas pouvoir analyser les différents éléments qui fondent la décision attaquée et conclut que les « *motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avère (sic) pas vérifiables par le requérant de telle manière que l'objectif de la Loi sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs n'est pas rencontré* ». Enfin, elle soutient que la décision attaquée viole l'article 2 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, puisqu'elle n'indique nullement les voies de recours éventuels, ainsi que les formes et délais à respecter.

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère aux arguments développés dans son recours introductif d'instance.

## **3. Discussion**

3.1. En l'espèce, le Conseil observe, à titre liminaire, que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation du principe *audi alteram partem*, la partie requérante restant en défaut d'exposer en quoi ce principe aurait été méconnu par la partie défenderesse. Il en va de même en ce qui concerne les principes généraux de bonne administration et « *de préparation avec soin des décisions administratives lequel implique de prendre connaissance de tous les éléments de la cause* », visés au moyen.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle, tout d'abord, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante que si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer cette dernière des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle, en outre, que cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et

non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée en fait sur l'enquête de résidence effectuée le 27 janvier 2010 par les services de police, dont le rapport figure au dossier administratif. Ce rapport fait état, notamment, de l'adresse communiquée par le requérant à la partie défenderesse dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, à savoir « 4800 Verviers, Rue des [...], 112-116 », et des observations y consignées par l'inspecteur de police qui a procédé au contrôle de sa résidence dans le cadre de la demande précitée.

L'inspecteur annote, sur le rapport d'enquête, les observations suivantes : « soit le 112 soit le 116 », « inconnu au 116 », « non repris au 112 », et « adresse à préciser avec étage », observations dont il conclut que l'intéressé ne réside pas à l'adresse communiquée.

A la lecture de ces observations, le Conseil constate qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir apprécié de manière erronée l'effectivité de la résidence du requérant à l'adresse qu'il avait communiquée ou de n'avoir pas suffisamment poussé les investigations aux fins de trouver l'adresse exacte de la résidence du requérant, dans la mesure où l'imprécision de la partie requérante ne peut donner lieu à l'imputation d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, laquelle a mené au mieux son enquête en fonction des éléments qui lui avaient été communiqués par la partie requérante, en l'occurrence une adresse imprécise, comportant deux numéros d'habitation, auxquels l'inspecteur a recherché le requérant sans succès. Les attestations d'amis qui auraient été jointes ne sont pas de nature à énerver ce constat.

Il ne peut pas davantage être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas répondu aux interpellations du requérant, dont aucune trace ne figure au dossier administratif. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant des allégations relatives au caractère référentiel de la motivation de l'acte attaqué, le Conseil ne peut les accueillir. En effet, la décision querellée tire les conséquences du contrôle de résidence lui-même, daté du 27 janvier 2010 et non du rapport qui a consigné les conclusions et remarques inhérentes audit contrôle.

Le Conseil estime dès lors que la motivation de l'acte attaqué ne peut s'apparenter à une motivation par référence, en sorte que les allégations de la partie requérante à ce sujet sont dénuées de pertinence *in specie*.

Au vu de ce qui précède, il ne peut pas non plus être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Pour le surplus, s'agissant de l'argument tiré de l'absence d'indication, dans l'acte attaqué, des voies éventuelles de recours à l'encontre de cet acte, des instances compétentes pour en connaître, ainsi que des formes et délais à respecter, le Conseil constate que la partie requérante n'y a pas d'intérêt dans la mesure où l'absence de ces mentions, lesquelles figurent habituellement sur l'acte de notification d'une décision administrative, s'apparente à un vice de notification qui ne saurait être de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Assistance judiciaire**

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de lui accorder le bénéfice du *pro deo* est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE